

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

Décret Ministériel italien n° 49

LE MINISTRE

VU l'art. 3 – alinéa 5 – de la Loi n° 17 du 10 janvier 2006, par lequel l'Italie s'engage à fournir un enseignement scolaire maternel, primaire et secondaire adéquat aux enfants du personnel EFSA [AESA], à travers une Institution scolaire associée au Système des Écoles Européennes ;

VU le Dossier de conformité de Parme pour la classe de 6^{ème} du cycle secondaire et pour le Baccalauréat européen n° 1612-D-2007 ;

VU la Loi n° 115 du 3 août 2009, et en particulier l'art. 1 alinéa 8, par laquelle la personnalité juridique a été attribuée à la « Scuola per l'Europa » de Parme à compter du 1.9.2010 ;

VU le Décret Interministériel n° 138, promulgué le 18.06.2010 et publié sur la « Gazzetta Ufficiale » [journal officiel italien] le 25.8.2010 qui régit l'organisation administrative de l'École et le traitement juridique et économique du personnel ;

VU le Règlement de la « Scuola per l'Europa » de Parme, délibéré par le Conseil d'Administration le 25.01.2010, par lequel les procédures des concours de recrutement du personnel de l'École ont été réglementées ;

VU le Décret Ministériel n° 23 du 23 mai 2011 d'approbation du Règlement cité ci-dessus ;

ÉTANT DONNÉ qu'il est nécessaire d'ouvrir une procédure de sélection pour le recrutement du personnel enseignant dans une langue autre que l'italien, pour le déroulement des activités scolaires et pédagogiques de la « Scuola per l'Europa » de Parme, selon les dispositions de l'art. 23 alinéa 3 du Décret Interministériel susmentionné ;

DÉCRÈTE

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

ART. 1

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

Est ouverte, à compter de la date de publication du présent avis, la procédure de sélection pour le recrutement du personnel enseignant d'une langue autre que l'italien à la « Scuola per l'Europa » de Parme, pour l'activité pédagogique dans les classes et les sections du cycle maternel, primaire et secondaire.

Les candidats figurant en position utile sur les listes d'aptitude sont appelés à signer des contrats à durée déterminée de deux ans. Lesdits contrats sont renouvelables, après évaluation positive. Le régime pécuniaire est celui prévu par l'art. 24 du Décret Interministériel n° 138 du 18 juin 2010, cité en introduction, et par le Tableau A annexé au même décret.

ART. 2

PROFIL REQUIS

POUR LES SECTIONS ANGLOPHONE, FRANCOPHONE ET POUR DES LANGUES MATERNELLES AUTRES QUE L'ITALIEN

Critères d'admission à l'Appel à candidatures

Les candidats doivent posséder une aptitude spécifique à l'enseignement ou des titres adaptés à l'enseignement, reconnus en Italie ou dans le Pays de provenance ; le titre d'aptitude ou sa reconnaissance, selon les cas, devra être fourni en Italien, Français ou Anglais ; dans le cas contraire, il faudra fournir le titre et sa traduction dans l'une des trois langues véhiculaires. En cas de nomination, le candidat devra faire parvenir, avant le contrat, l'original, s'il est dans l'une des trois langues véhiculaires, ou une traduction assermentée.

Les candidats doivent être nés ou avoir la nationalité de l'un des Pays de l'Union Européenne ou de Pays ayant signé des accords bilatéraux avec l'Italie relativement au secteur culturel et scientifique, où la langue requise est la langue officielle ou l'une des langues officielles.

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

La langue maternelle des candidats doit être celle de la matière pour laquelle ils font acte de candidature comme professeurs et ils doivent posséder le niveau C1 dans une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires.

Les candidats ne remplissant pas la condition requise de la naissance ou de la nationalité, mais de langue maternelle et en possession d'un titre adéquat reconnu dans leur pays d'origine pour l'enseignement dans la matière pour laquelle ils font acte de candidature comme professeurs, peuvent présenter une demande de participation à l'Appel à candidatures et être sélectionnés s'il n'y a pas de candidats disponibles avec les profils requis aux points 1, 2 et 3.

Les candidats qui sont des locuteurs non natifs peuvent présenter une demande de participation à l'Appel à candidatures à condition qu'ils soient en possession, dans la matière pour laquelle ils font acte de candidature comme professeurs, du niveau de connaissance de la langue non inférieur à C1, selon le cadre de connaissance des langues européennes de référence. Dans ce cas, ils pourront être sélectionnés s'il n'y a pas de candidats disponibles avec les profils requis aux points 1, 2, 3, 4.

À égalité de conditions, les éléments suivants constituent un titre préférentiel :

- la connaissance de la langue italienne, la connaissance d'autres langues véhiculaires utilisées dans la « Scuola per l'Europa » de Parme, la connaissance d'une langue supplémentaire ;
- l'expérience d'enseignement dans des Écoles Européennes ou associées ;
- l'expérience d'enseignement international ;
- l'expérience d'enseignement ;
- les publications.

ART. 3

CAS D'EXCLUSION

Ne sont pas admises :

- a) la demande présentée au-delà du délai fixé ;
- b) la demande non signée par le candidat.

Sont exclus du concours, bien qu'ayant présenté la demande dans les délais prescrits :

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

- a) les personnes ne remplissant pas les conditions requises prévues par l'avis ;
- b) les personnes ayant été destituées ou dispensées de l'emploi auprès d'une administration publique en raison d'un rendement insuffisant persistant, ou ayant été déclarées déchues d'un emploi de fonctionnaire ;
- c) les enseignants ayant fait l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion de l'enseignement.

L'exclusion est décidée sur la base des déclarations fournies par le candidat dans sa demande, ou sur la base de la documentation produite ou encore sur la base de vérifications effectuées par l'autorité scolaire compétente.

L'administration peut décider, à tout moment, jusqu'à l'approbation des listes d'aptitude, de l'exclusion des concours en raison de conditions requises prescrites non remplies.

L'exclusion est décidée par la Commission d'examen, par décision motivée, qui sera communiquée intégralement à l'intéressé(e).

Si les motifs qui déterminent l'exclusion sont vérifiés après le déroulement du concours, le Dirigeant compétent de l'École décide de la déchéance de tout droit résultant de la participation au concours par décret motivé.

Pareillement, la déchéance des candidats dont l'une des déclarations présentées est mensongère sera décidée.

ART. 4

DEMANDE D'ADMISSION ET TITRES

La demande, rédigée en langue italienne, française ou anglaise, selon le formulaire annexé (Ann. 1) et accompagnée de la documentation attestant que le candidat remplit les conditions requises, à envoyer à la Scuola per l'Europa di Parma, via

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

Saffi, 8 – 43100 PARMA - Italie, devra parvenir par lettre recommandée AR ou par transporteur express dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent Avis ; ce délai est impératif.

La demande devra être accompagnée, sous peine d'exclusion, du curriculum vitae, selon le modèle européen téléchargeable sur le site : <http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/hornav/Downloads.csp>.

Les documents, les certifications et les titres évaluables doivent être déclarés et énumérés analytiquement dans la demande.

Les titres et les certifications contenant des corrections ou des ratures non validées ne seront pas pris en considération.

Les titres évaluables parvenus après le délai prévu par le présent article ne seront pas non plus pris en considération.

Les candidats remplissant les conditions requises par le présent Avis devront soutenir un entretien (et/ou test à vérifier) visant à évaluer un haut niveau de professionnalisme à travers :

1. la connaissance des langues d'enseignement, de la matière à enseigner et éventuellement d'autres langues de communication parlées dans l'École ;
2. la connaissance du système de formation, d'organisation et pédagogique utilisé dans les Écoles Européennes.

ART. 5

COMMISSION

L'évaluation des candidats sera effectuée par une Commission nommée par le Chef de Département compétent du Ministère du MIUR.

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

La Commission sera composée d'experts qualifiés pour l'évaluation de la connaissance des langues autres que la langue italienne dans la langue de la section pour laquelle les candidats font acte de candidature.

Les fonctions de Secrétaire seront remplies par un Fonctionnaire en service de l'Administration Scolaire.

La Commission sera complétée par des Inspecteurs des Écoles européennes de nationalité non italienne.

Ne peuvent faire partie de la Commission les personnes qui se trouvent dans des situations d'incompatibilité, qui sont liées par le mariage ou qui sont des parents ou alliés jusqu'au IV^{ème} degré de candidats sélectionnés pour l'entretien.

Si pour une raison quelconque l'un des membres, Président ou membre, fait défaut, le Chef de Département le remplace par un autre membre appartenant à la catégorie correspondante sans devoir répéter les opérations de concours déjà effectuées.

Les travaux de la Commission se déroulent de manière continue et doivent garantir la collégialité dans les différents moments de la procédure de concours.

Les procès-verbaux des différentes séances de la Commission doivent être rédigés par le Secrétaire de la Commission et signés par tous les membres de la Commission.

L'observation de la procédure, des formalités et des critères prévus par l'avis doit résulter des procès-verbaux.

ART. 6 **ÉPREUVES – MODALITÉS DE DÉROULEMENT**

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

La Commission procédera à une première évaluation des candidatures sur la base des diplômes, des diplômes universitaires, des titres professionnels et des publications éditées. Seront également pris en considération le service et les expériences d'enseignement dans la matière d'enseignement, effectués de préférence dans des contextes multiculturels. Chaque document présenté devra être possédé ou obtenu par les candidats dans le délai de remise prévu.

L'évaluation de la documentation et des déclarations envoyées par les candidats selon le tableau à l'annexe n° 1, qui fait partie intégrante du présent avis, établira l'accès aux épreuves de sélection.

La Commission d'examen disposera de 100 points ; l'entretien sera réputé réussi lorsque le candidat obtiendra un nombre total de points non inférieur à 70/100.

ART. 7

LISTES D'APTITUDE

Une fois les entretiens terminés, la Commission procédera à la formation des listes d'aptitude des candidats qui réussiront l'épreuve sur la base du nombre total de points obtenus.

Les listes d'aptitude des professeurs seront établies par cycle scolaire, par sections linguistiques et par type de poste.

Les listes d'aptitude susmentionnées seront valables pour les années scolaires 2011/2012 et 2012/2013, et seront utilisées non seulement pour la couverture des postes inscrits au tableau des effectifs, mais aussi pour l'attribution des postes à portion horaire avec contrat de prestation de service et pour le remplacement du personnel temporairement absent du service.

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

Les listes d'aptitude seront remises et publiées sur le site officiel de la « Scuola per l'Europa » de Parme.

ART. 8

PUBLICATION DU CALENDRIER

Les opérations de concours et les entretiens auront lieu à la « Scuola per l'Europa » Via A. Saffi 8 de Parme selon le calendrier défini par décision de la Commission qui sera publié :

- au Tableau de la « Scuola per l'Europa » de Parme (Via Saffi 8 Parme) ;
- au Tableau de « Ufficio scolastico regionale » [Bureau scolaire régional] (Via de' Castagnoli 1 Bologna) ;
- au Tableau de « Ufficio XIII Ambito territoriale Provinciale di Parma » [Bureau XIII Cadre territorial Provincial de Parme] (Viale Vittoria 33 Parma) ;
- sur le site Internet www.csa.provincia.parma.it ;
- sur le site Internet www.scuolaperleuropa.eu.

La publication du calendrier des entretiens tel qu'il est précisé ci-dessus équivaut à convocation pour les intéressés.

Les frais de participation aux entretiens restent à la charge des candidats.

Les candidats figurant en position utile sur la liste d'aptitude sont engagés, par contrats à durée déterminée visés à l'article 1, pour les postes vacants inscrits au tableau des effectifs pour l'année scolaire 2011/2012.

Le personnel engagé doit prendre son service le 1^{er} septembre 2011.

Rome, le 30.05.2011

LE MINISTRE

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

signé : Mariastella GELMINI

1) Annexe 1

TABLEAU POUR L'ÉVALUATION DES TITRES

| DIPLÔMES ET TITRES |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">● Autres diplômes universitaires● Autres aptitudes● Spécialisations● Doctorat● Master● Autres compétences dans le domaine :<ul style="list-style-type: none">✓ de la didactique✓ des techniques d'apprentissage✓ de l'approfondissement de la discipline✓ de la pédagogie en général |
| CONNAISSANCE DE LANGUES AUTRES QUE CELLE OBJET DU CONCOURS |
| <ul style="list-style-type: none">● Anglais● Français● Allemand● Autres langues |
| ÉTUDES, PUBLICATIONS ET TRAVAUX ORIGINAUX |
| <ul style="list-style-type: none">● Inhérents à la discipline objet du concours● Inhérents à d'autres domaines |

EXPÉRIENCES D'ENSEIGNEMENT

- Service dans la « Scuola per l'Europa » de Parme
- Service dans les Écoles Européennes
- Service dans les Écoles Internationales
- Service dans les Écoles de langues
- Service dans les écoles du Pays d'origine
- Service dans les Universités

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

Annexe 2

SCUOLA PER L'EUROPA
DI PARMA
VIA SAFFI 8
43100 PARMA
ITALIE

Je SOUSSIGNÉ(E)

Nom

Prénom

né(e) à le

.....

résidant à rue

n°

Après avoir pris connaissance de l'Avis d'ouverture de la procédure de sélection pour le recrutement du personnel enseignant de langue autre que la langue italienne à la « Scuola per l'Europa » de Parme,

DEMANDE

Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche

à être admis(e) au recrutement pour l'enseignement de

.....

pour l'une des sections suivantes :

| | | | |
|----------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| anglophone | <input type="checkbox"/> | dans le cycle maternel ou primaire | <input type="checkbox"/> |
| francophone | <input type="checkbox"/> | dans le cycle secondaire | <input type="checkbox"/> |
| autres langues | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |

et aux fins de la vérification des conditions requises d'accès prévues par l'avis, je joins le *curriculum vitae* et les titres prévus par l'art. 4 de l'avis et par l'annexe 1. Je déclare, sous ma seule responsabilité, que les informations contenues ont été délivrées aux termes des dispositions contenues dans le D.P.R. [Décret du Président de la République italienne] n° 445 du 28.12.2000 et ses modifications successives. (Toute la documentation pourra être produite en photocopie. Les originaux devront être présentés uniquement en cas de nomination, sous peine de déchéance).

Le

Signature